

Statuts

Soumis par Guillaume COUILLARD
08-09-2005

AMAP Vaucelles

Statuts

1 - Présentation Il est constitué entre les membres fondateurs et les personnes qui auront adhéré par la suite, une association conforme aux dispositions de la loi de juillet 1901 qui sera régie par les présents statuts.

ARTICLE 1 > DÉNOMINATION

L'association prend la dénomination " Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne de Vaucelles ". Son sigle est " AMAP Vaucelles ".

ARTICLE 2 > OBJET

L'association a pour objet

- • de monter un partenariat entre des consommateurs et un (des) producteur(s) basé sur la livraison régulière de produits définis moyennant un abonnement payable d'avance ou des commandes payables d'avance.
- • de favoriser une agriculture durable, socialement équitable et écologiquement saine de sorte que les producteurs puissent se libérer des contraintes du productivisme et se consacrer entièrement à la qualité de leur production ;
- • de regrouper des consommateurs désirant se nourrir avec des produits frais, de bonne qualité et ayant du goût ;
- • de choisir un (ou plusieurs) producteur(s) le plus proche possible désirant s'engager dans une production saine, variée et respectueuse de l'environnement;
- • d'organiser des actions d'information et de sensibilisation sur le monde agricole et la nutrition par divers moyens tels que des ateliers pédagogiques de jardinage sur les exploitations, des conférences et autres.
- • de chercher si nécessaire un partenariat avec des associations fédérations ayant les mêmes objectifs.

ARTICLE 3 > SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Chez Marie Christine LE GAL 45 rue Jean Mermoz 14000 CAEN

Il pourra être transféré à une autre adresse sur décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 > DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 > COMPOSITION - ADHÉSION

L'Association se compose de membres actifs, consommateurs et producteurs, à jour de leur cotisation.

Pour être membre de l'Association, il faut

- adhérer à l'objet des présents statuts, aux principes et engagements définis par le règlement intérieur
- s'acquitter de la cotisation annuelle destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'association
- • être accepté par le groupe. L'acceptation étant de fait, le refus d'adhésion sera notifié et motivé à l'intéressé par tout moyen et ratifié en Assemblée Générale.
- s'abonner pour une période définie dans le règlement intérieur, à la fourniture d'un ou plusieurs produits.

La qualité de membre de l'Association se perd

- par décès
- par la démission ou le non-paiement de la cotisation
- par la radiation prononcée par l'Assemblée Générale, le membre concerné ayant préalablement été entendu.

ARTICLE 6 > RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent toutes formes de ressources dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et règlements et où elles contribuent au développement du but de l'Association.

2 - Organisation et fonctionnementARTICLE 7 > ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du Président. Tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation sont convoqués, ils peuvent s'exprimer et voter.

Elle entend et vote les rapports du Conseil d'Administration : rapport moral, rapport d'activité ainsi que le compte de résultat..

Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle délibère et vote le prévisionnel d'activité et le prévisionnel financier comprenant le montant de la cotisation pour l'exercice suivant.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle décide si nécessaire de l'adhésion de l'association à une autre association ou fédération.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés. Ne sera admise

une procuration par membre présent.
 L'Assemblée Générale Ordinaire valide le(s) producteur(s)
 Une réunion générale sera organisée avec les producteurs à la fin de chaque saison.

ARTICLE 8 > ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le Président, à son initiative ou à celle de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers des membres.

L'ordre du jour est établi par les membres ayant demandé cette réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés sur la base d'un quorum des 50% des membres, à défaut de quorum une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire pourra se réunir et délibérer légalement.

ARTICLE 9 > MODALITÉ DE CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Un délai de 15 jours doit être respecté entre la remise de la convocation et l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire).

La convocation doit porter mention de l'ordre du jour. La convocation est diffusée par les modalités au choix de l'émetteur.

ARTICLE 10 > CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale pour un an. Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent faire partie du Conseil d'Administration. Il est composé au minimum : d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Il peut également comprendre un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs secrétaires adjoints, un ou plusieurs trésoriers adjoints et des adhérents remplissant des fonctions nécessaires au fonctionnement de l'association.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration a pour rôle d'appliquer et de mettre en œuvre les décisions prises en Assemblée Générale.

Il présente à l'Assemblée Générale les comptes et le rapport d'activité de l'association. Le Conseil d'Administration peut définir un règlement intérieur.

Article ** : LE PRESIDENT

Le président est chargé d'exécuter les décisions Conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour représenter en justice l'association, tant en demande qu'en défense avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le président convoque les assemblées générales et le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par le membre désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article ** : LE SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article ** : LE TRESORIER

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du

président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

ARTICLE 11 > COMPTES

Un compte de fonctionnement sera ouvert sur lequel seront déposés les cotisations des membres ainsi que tous dons, legs ou subventions dont pourrait bénéficier l'Association. Ce compte sert au règlement de toutes les dépenses de fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 12 > ASSEMBLÉE CONSTITUTIVE

Tous les pouvoirs sont donnés par l'Assemblée Constitutive à l'un des membres fondateurs pour remplir les formalités constitutives de l'Association.

ARTICLE 13 > MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 14 > DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Lors de la dissolution les actifs seront distribués selon l'article 9 de la loi de juillet 1901. Il est constitué entre les membres fondateurs et les personnes qui auront adhéré par la suite, une association conforme aux dispositions de la loi de juillet 1901 qui sera régie par les présents statuts. L'association prend la dénomination " Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne de Vaucelles ". Son sigle est " AMAP Vaucelles ". L'association a pour objet :

- de monter un partenariat entre des consommateurs et un (des) producteur(s) basé sur la livraison régulière de produits définis moyennant un abonnement payable d'avance ou des commandes payables d'avance ;
- de favoriser une agriculture durable, socialement équitable et écologiquement saine de sorte que les producteurs puissent se libérer des contraintes du productivisme et se consacrer entièrement à la qualité de leur production ;
- de regrouper des consommateurs désirant se nourrir avec des produits frais, de bonne qualité et ayant du goût ;
- de choisir un (ou plusieurs) producteur(s) le plus proche possible désirant s'engager dans une production saine, variée et respectueuse de l'environnement ;
- d'organiser des actions d'information et de sensibilisation sur le monde agricole et la nutrition par divers moyens tels que des ateliers pédagogiques de jardinage sur les exploitations, des conférences et autres ;
- de chercher si nécessaire un partenariat avec des associations fédérations ayant les mêmes objectifs.

Le siège social est fixé : Chez Marie Christine LE GAL 45 rue Jean Mermoz 14000 CAEN Il pourra être transféré à une autre adresse sur décision du Conseil d'administration. La durée de l'association est illimitée. L'Association se compose de membres actifs, consommateurs, à jour de leur cotisation. Pour être membre de l'Association, il faut adhérer à l'objet des présents statuts, aux principes et engagements définis par le règlement intérieur. La qualité de membre de l'Association se perd par décès, par la démission ou le non-paiement de la cotisation. Par la radiation prononcée par l'Assemblée Générale, le membre concerné ayant préalablement été entendu. Les ressources de l'Association comprennent toutes formes de ressources dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et règlements et où elles contribuent au développement du but de l'Association.